

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Schwartzberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 42, substituer au mot :

« publiques »

le mot :

« consultables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Si l'Assemblée tient à instituer une consultation des déclarations de patrimoine, il convient de ne pas créer une ambiguïté, involontaire, en parlant de déclarations de situation d'entretien patrimoniale « rendues publiques ».

« Rendre public » est synonyme de « publier », qui signifie, selon le dictionnaire Robert, « faire connaître au public », « annoncer publiquement ».

Publier, c'est s'adresser à tous, faire connaître à tous. Ce qui est contradictoire avec l'alinéa directement suivant, avec l'alinéa 43, qui parle, non pas de « publication », mais de « consultation » par tel ou tel électeur.

Pour être cohérent avec le texte de la Commission, il importe donc de remplacer « rendues publiques » par « rendues consultables ».